

Siège social :

11, Boulevard Duclaux
63000 Clermont-Ferrand

STATUTS* *(4 Décembre 2023)*

TITRE 1

FORME - OBJET- DÉNOMINATION - SIÈGE – DURÉE

Article 1 - FORME

Il est fondé entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts, et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

L'association a pour objet d'organiser, à Clermont-Ferrand et dans sa région, des manifestations artistiques et musicales. Ces manifestations ont un but désintéressé, essentiellement culturel et d'éducation populaire.

Article 3 - NOM

L'association est dénommée Les Amis de la Musique de Clermont-Ferrand.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 11 Boulevard Duclaux. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2

MEMBRES - COTISATION

Article 6 - MEMBRES

L'Association se compose de membres adhérents et de membres donateurs.

Article 7 - COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

Article 8 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements.

*L'emploi du masculin est destiné à faciliter la lecture sans discrimination de genre

TITRE 3

ADMINISTRATION

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil composé de six membres au moins et de douze membres au plus, élus parmi les membres par l'Assemblée Générale ordinaire.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années, à compter de leur nomination.

Le Conseil sera renouvelé par tiers tous les ans. Tout administrateur sortant est rééligible.

Toute candidature aux fonctions d'Administrateur doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au siège de l'Association dans les dix jours suivant la date de la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'Association, de s'adjoindre des personnes qualifiées pour leur compétence qui assistent avec voix consultative aux délibérations du Conseil.

Article 10 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit chaque année parmi ses membres un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire-adjoint, ainsi qu'un Trésorier, et si besoin est un Trésorier-adjoint, lesquels sont rééligibles.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration et de membres du Bureau ne donnent lieu à aucune rémunération.

Article 11 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11-1 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, et au moins deux fois par an, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, soit au siège de l'Association, soit en tout autre endroit approuvé par la moitié au moins des membres en exercice.

L'ordre du jour est établi par le Président ou les Administrateurs à l'origine de la convocation. Il est adressé aux membres du Conseil en même temps que la convocation, dix jours au moins avant la date de la réunion.

11-2 Les Administrateurs absents peuvent donner leur pouvoir à un administrateur sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations relatives aux engagements financiers de l'Association et à la fixation des programmes de concerts.

11-3 Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent ensemble ou séparément tout extrait ou copie à la demande des membres.

Article 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations administratives et financières entrant dans le cadre de l'objet de l'Association, et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Il peut notamment prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense ; il peut établir et modifier un règlement intérieur de l'Association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Article 13 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Les membres du Bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le ou les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire et, s'il y a lieu, le Secrétaire-Adjoint sont chargés de l'envoi des convocations et de la rédaction des procès- verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'Article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- En étroite collaboration avec le Président, le Trésorier tient les comptes de l'Association, effectue tous paiements, reçoit toutes sommes et effectue tous transferts d'un compte de l'Association à un autre compte ouvert au nom de l'Association.

TITRE 4 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 14 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les membres se réunissent en Assemblée Générale, laquelle est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie chaque année après la clôture des comptes de l'exercice et avant la fin de l'année civile en cours, sur convocation du Conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale ordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 15 - CONVOCAION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance, et par annonces faites lors du ou des deux concerts précédant la date de la réunion de l'Assemblée. Elles indiquent l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de la réunion de l'Assemblée.

L'ordre du jour est établi par le Conseil. Il peut être complété par des propositions qui lui ont été communiquées, quinze jours au moins avant la réunion, avec la signature du quart plus un, des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Article 16 - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le Vice-Président, ou encore par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'administration ou, en son absence, par un membre du Conseil d'administration désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par les Président et Secrétaire de séance.

Article 17 - NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres sans pouvoir toutefois en représenter plus de cinq.

Article 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

18-1- L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration, rapport moral et rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, élit les nouveaux Administrateurs, délibère sur les différents points de l'ordre du jour.

18-2- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Article 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

19-1 L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations.

19-2 Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres, présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée, à nouveau dans les deux mois, dans la forme prescrite par l'Article 15 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 20 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil, et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux Administrateurs.

TITRE 5

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 21 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- des ventes d'abonnements et places
- des subventions qui lui seraient accordées.

Article 22 - FONDS DE RÉSERVES

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'administration, être constitué un fond de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fond de réserves pourra être mobilisé, sur décision du Conseil d'administration, afin d'assurer l'équilibre financier d'un exercice aux ressources insuffisantes.

TITRE 6

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale extraordinaire des membres.

Article 24 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

**TITRE 7
FORMALITÉS**

Article 25 - DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 décembre 2023